

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen , le 30 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL ROUEN

25, Quai de France
B.P. n° 1062
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.03.R.48

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement LUBRIZOL ROUEN implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 ROUEN. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite des phases de dépollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL ROUEN
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Fabrication de lubrifiants

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des opérations de dépollution de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prelevements échantillons sols	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Surveillance et Protection des travailleurs	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater en présence d'un laboratoire indépendant que la méthode employée par l'exploitant (comparaison des méthodes de prélèvements de sol) permet d'obtenir des résultats d'analyses de sol représentatifs afin de confirmer l'efficacité des phases de dépollution (vérification du respect des cibles).

Du fait des résultats obtenus par les deux laboratoires, l'exploitant doit poursuivre ses excavations afin de respecter les valeurs cibles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/08/21 (zone 2 et zone 1) et expliquer sous 1 mois les différences de mesures entre les laboratoires afin de consolider les résultats de dépollution de l'ensemble de la zone (confirmer les méthodes d'analyses notamment).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prelevements echantillons sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Un maillage des zones à excaver est réalisé en surface et en profondeur. Ce maillage est représenté sur un plan édité par un géomètre-expert. Chaque maille est associée à un sondage tel que définit dans le présent arrêté. Les mailles font l'objet d'une numération et d'un repérage sur plan permettant d'identifier leur zone d'excavation et la zone de stockage associée. Elles sont matérialisées physiquement pour permettre un repérage sur le terrain pendant toute la durée du chantier.
Lors des excavations, l'exploitant assisté par un tiers bureau d'études, effectue des prélèvements de sols permettant le tri des terres selon les seuils de dépollution précités dans le présent article. Les terres d'excavation présentant des teneurs sous les seuils de dépollution (à justifier par l'analyse d'un échantillon moyen de contrôle par 100 m ³ de terre) peuvent être réutilisées en remblaiement des fouilles.
Lors de ces opérations d'excavations, aucun mélange de terres n'est effectué, et l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour maîtriser l'envol de poussières lié au déplacement de ces terres. Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire.
Les fonds de fouille font l'objet d'une analyse d'un échantillon moyen représentatif d'une surface de 100 m ² . Un échantillon moyen représentatif de la hauteur de la fouille est prélevée au niveau des bords de fouille tous les 15 mètres linéaires sauf impossibilité technique (présence de blindage, risque d'effondrement). Chaque échantillon moyen est préparé à l'aide de 5 prélèvements par un remplissage du flacon directement avec lesdits prélèvements. Les échantillons moyens sont prélevés avec des méthodes permettant de préserver les composants volatils.Le programme analytique comprend les analyses d'hydrocarbures C10-C40, en HAP....

Constats : Le but de l'inspection objet du présent rapport était de faire vérifier par un autre laboratoire compétent en dépollution de sites ICPE le respect des prescriptions précitées ainsi que l'utilisation des bonnes pratiques de prélèvement afin de consolider les résultats de l'exploitant sur cette dépollution tout en faisant comparer les résultats de deux laboratoires agréés différents.

Le laboratoire retenu par l'inspection a confirmé que les méthodes de prélèvement étaient bien conformes aux bonnes pratiques en matière de dépollution pour la bonne représentativité des échantillons dans les zones considérées au jour de l'inspection ainsi que pour la bonne conservation des terres en vue de leurs analyses.

L'inspection n'a pas relevé d'écart concernant les dispositions précitées.

Les résultats du 22/3/22 du laboratoire retenu par l'inspection montrent des dépassements des valeurs cibles de dépollution précitées.

Pour la zone 2 fond de fouille extension E, les HAP sont à 2,6 mg/kg de MS mais les HCT sont à 2 800mg/kg de MS (contre 1 000 mg/kg de MS seuil fixé dans l'APC du 18/08/21 pour la zone 2). L'exploitant a, quant à lui, mesuré via son laboratoire des résultats conformes aux seuils précités : HAP : 0,34 mg/kg de MS et HCT : 94 mg/kg de MS.

Pour les bords de fouilles de la zone 1, là encore les valeurs dépassent les seuils cibles de la dépollution (confirmé par les deux laboratoires).

Observations : L'exploitant doit ainsi :

- poursuivre ses excavations afin de respecter les valeurs cibles de l'AP du 18/08/21 (zone 2 et zone 1);
- expliquer sous 1 mois les différences de mesures entre les laboratoires afin de consolider les résultats de dépollution de l'ensemble de la zone (confirmer les méthodes d'analyses notamment).

À noter que l'inspection a constaté la présence de la nappe au fond des casiers 1 et 2 de la zone 1. À noter que selon l'exploitant il est nécessaire de poursuivre les excavations au bord de fouille Est du caisson n°12 de la zone 2. Ces éléments doivent être en cohérence avec les analyses réalisées (non vérifié au cours de cette inspection) qui seront in fine dans le rapport de fin de travaux prescrit par l'arrêté préfectoral du 18 août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et Protection des travailleurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Protection des travailleurs :

Les opérations de dépollution sont menées dans le respect du code du travail. En outre, les mesures de prévention et de protection sont prises pour assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'inhalation des polluants volatils.

Prévention des nuisances

Les opérations de gestion des terres évoquées dans le présent arrêté sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, et dans le respect de la législation sur les installations classées.....

Constats : Dans le rapport de visite du 26 octobre et du 04 novembre 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant notamment de compléter son dispositif de surveillance environnementale dans les meilleurs délais :

- par le suivi de l'ensemble des HAP (et non du plus léger le naphtalène) et du phosphore pour suivre l'ensemble des paramètres signature susmentionnés (en particulier le TMB), de conserver les justificatifs de réalisation de ces mesures avec les résultats et une communication immédiate à l'inspection en cas de dépassement de seuil d'avertissement fixé sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant pourra par exemple suivre les HAP par analyses directes dans l'air et/ou par mesures des poussières recueillies en jauges ;
- par a minima une mesure d'amiante à proximité immédiate du chantier au moment de l'intervention sur les réseaux concernés par le plan de retrait défini par l'exploitant.

A noter la présence de morceaux de fibrociment dans les zones 1 à 3 du site. Questionné sur ce point, l'exploitant a montré à l'inspection le système de mesure de fibre d'amiante sur la zone. L'exploitant a également déclaré avoir contacté l'inspection du travail et la CARSAT pour valider les plans de retraits. L'exploitant n'a pas mesuré de fibre à ce jour. L'inspection a pu constater la présence des EPI correspondant ainsi que des bennes destinées à l'évacuation des déchets amiantés.

Le pôle Air de l'exploitant maintient ses tournées d'olfaction (quotidienne en interne) et en binôme avec un bureau d'étude compétent (pour valider les résultats de certaines des tournées) plus des tournées à l'extérieur du site (1/semaine + sur signalement).

Le site dispose :

- de tubes passifs (tubes radiolo (70COV dont BTEX et HAP) ; 6 abris (1 tube COV et 1 tube H2S par abris). L'exploitant analyse sur une semaine les tubes COV et sur 2 semaines les tubes H2S. Depuis leur mise en place il n'y a pas eu selon l'exploitant de pic identifiés avec des valeurs conformes aux VLE ;
- de microcapteurs qui mesurent les COV et les Soufrés (4 alimentés en 220 et 1 solaire + 2 de REMEA). À noter des dysfonctionnements sur certains microcapteurs de l'exploitant (problème de carte SIM, de remontée de mesure) ;
- d'Omnibox pour mesurer les PM1 ; 2,5;10 ; les COV (PID) ; et le bruit. Ces dispositifs de mesures sont tombés en panne. L'exploitant a fait intervenir la SPIE (problème d'alimentation électrique). L'exploitant a mis des mesures palliatives pour compenser ces anomalies dans l'attente des réparations. Par courrier électronique du 8 mars 2022, l'exploitant a confirmé qu'il a réalisé des travaux de réparation et a acheté une nouvelle Omnibox neuve installée le 10 mars 2022 ;
- de mesure d'amiante une fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet